

Cadre de recrutement et d'emploi des AESH - Questions/Réponses n°2
Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse
DGRH - B1-3

n°	Mots clefs	Question	Réponse
9	Durée des contrats	Est-il possible de recruter des AESH sur une durée inférieure à 3 ans afin de procéder aux remplacements d'agents absents pour raison de maladie, maternité (...)?	Non. L'article L917-1 du code de l'éducation ainsi que le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 prévoient désormais que les AESH « sont recrutés par contrat d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois ». Le remplacement d'agents absents peut s'effectuer en ayant recours aux ressources disponibles dans le cadre de la mutualisation des moyens.
10	Temps de déplacement	Les temps de déplacement doivent-ils être considérés comme du temps d'accompagnement ou être comptabilisés dans le temps de travail connexe ?	Le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans le temps de travail. L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée. Ce temps de déplacement est regardé comme du temps de travail effectif et correspond à du temps d'activité connexe.
11	Prise en charge des temps de restauration	Dans le 1er degré, dans quel cadre la participation des AESH au temps de restauration doit-elle être prise en compte ?	La pause méridienne n'est pas comptabilisée comme temps de travail, sauf si l'emploi du temps de l'AESH prévoit l'accompagnement d'un élève pendant ce temps. Les activités périscolaires relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales. Elles ont vocation à être accessibles à tous les élèves sans distinction, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire. Dans ce cadre, les collectivités locales ont l'obligation de garantir, par le biais d'aménagements raisonnables (qui peut comprendre un accompagnement) l'accès de la pause méridienne aux élèves en situation de handicap. Celles-ci peuvent alors s'associer par convention avec l'Etat, afin qu'un AESH soit mis à disposition pour réaliser ses missions d'accompagnement dans le cadre du temps périscolaire, en particulier sur le temps méridien. En outre, dans le cadre d'un cumul d'activités, les AESH peuvent être recrutés par les collectivités pour assurer l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaire. Pour ce faire, les collectivités territoriales sont invitées à se rapprocher des services académiques pour avoir accès au vivier des agents exerçant des missions d'accompagnement. Par exception à ces différentes modalités d'organisation de droit commun, le Conseil d'Etat a cependant reconnu l'obligation pour l'Etat de prendre en charge les mesures propres à assurer l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires, en l'occurrence, l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire sur le temps de la cantine, alors même que ces activités ne relèveraient pas, en tant que telles de sa compétence, dès lors que ces mesures apparaissent comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et qu'elles sont préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Conseil d'Etat, 20 avril 2011, n°345442).
12	Cumul d'activités	Un contrat d'AESH peut-il être cumulé avec l'exercice d'une autre activité ?	Oui, dans le cadre des règles de cumul d'activités énoncées à l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 applicables à l'ensemble des agents contractuels de droit public. Aussi, les AESH sont soumis aux dispositions du chapitre 1er du Titre II du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017. Ils peuvent donc être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité privée, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Aussi, dans ce cadre, devront être regardés : la nature de l'activité exercée en application de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité, le caractère accessoire de l'activité (nombre d'heures et montant de la rémunération), ainsi que sa compatibilité avec les règles de déontologie. Dans ce cadre, le ministère recommande d'autoriser les demandes de cumul d'activité formulées par les AESH.
13	Cumul d'activités et changement d'emploi du temps	L'emploi du temps de l'AESH doit-il être élaboré en tenant compte du 2nd emploi exercé par l'agent ?	Compte tenu de l'objectif consistant à permettre aux AESH d'améliorer leur niveau de revenu, l'emploi du temps de l'AESH doit prendre en compte, dans la mesure du possible et surtout en cas de modification en cours d'année, du 2nd emploi exercé par l'AESH.
14	Mise à disposition auprès d'une association	Les AESH peuvent-ils être mis à disposition auprès d'une association ?	Non. Il n'est pas prévu par les textes que l'Etat puisse mettre à disposition des AESH auprès d'une association. Une telle mise à disposition est réservée aux collectivités territoriales, afin que les AESH participent aux activités périscolaires hors temps scolaire, dans le cadre de conventions signées entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, en application des articles L.917-1 et L.916-2 du code de l'éducation. En revanche, dans le cadre d'un cumul d'activités, les AESH peuvent être directement recrutés par des associations ou des groupements d'employeurs ayant conclu une convention avec l'Etat pour ce faire.

15	Heure mensuelle d'information syndicale	Les AESH sont-ils autorisés à participer aux heures mensuelles d'information syndicale pendant leur temps de travail ?	Une autorisation d'absence rémunérée est accordée de droit aux AESH souhaitant participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre (article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982). Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif.
16	Congé de formation professionnelle	Les AESH ont-ils droit au congé de formation professionnelle ?	Oui, en tant qu'agent contractuel de droit public et en application de l'article 11 du décret n°86-83 du 27 janvier 1986, les AESH ont droit à un congé pour formation professionnelle. Il est accordé dans les conditions fixées par le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007.
17	Jours de grève et SMA	Un AESH est-il soumis à l'obligation de déclarer son intention de faire grève dans le cadre du SMA ?	Non, les AESH, agents de droit public, peuvent exercer leur droit de grève dans les conditions de droit commun. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 133-4 du code de l'éducation dans le cadre du service minimum d'accueil. En effet, cet article vise les seules personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire, ce qu'ils ne sont pas.
18	Diplômes obtenus à l'étranger	Un candidat justifiant d'un diplôme étranger peut-il être recruté en tant qu'AESH ?	Oui, à la condition qu'il puisse être attesté que le diplôme étranger concerné est de niveau comparable à celui permettant l'accès aux fonctions d'AESH. L'employeur a la responsabilité d'apprécier l'adéquation entre ce diplôme et les conditions de diplôme posées par la réglementation. Il peut donc exiger de la part du candidat que celui-ci fournisse une attestation de comparabilité. Cette attestation établit une correspondance entre le diplôme étranger (communautaire ou extra-communautaire) et la nomenclature française des niveaux de formation et le cadre européen des certifications. La démarche doit être effectuée en ligne par le candidat sur le site de France éducation international (ex-CIEP).
19	Equivalence de diplôme	La détention du diplôme d'éducateur de jeunes enfants peut-il être reconnu en tant que diplôme d'aide à la personne, permettant d'exonérer l'AESH de la formation d'adaptation à l'emploi ?	Non, Le diplôme d'éducateur de jeunes enfants s'apparente à un diplôme de travailleur social. Par ailleurs, son référentiel ne comprend aucun module lié à l'accompagnement du handicap. En conséquence, sa détention ne permet pas d'exonérer l'AESH du suivi de la formation d'adaptation à l'emploi.
20	Emplois du temps	Comment l'emploi du temps de l'AESH doit-il être construit ?	L'emploi du temps de l'AESH organise le temps de travail prévu dans le contrat. Dans la mesure du possible, il est organisé de manière continue. Si tel n'est pas le cas, le temps compris entre deux activités prévues dans l'emploi du temps ne constitue pas du temps de travail. L'AESH est donc libéré de ses obligations professionnelles.
21	Réexamen triennal de la rémunération	A quel moment le réexamen de la rémunération des AESH doit-il être effectué ?	Conformément à l'article 12 du décret n°2014-724, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel. Ce réexamen concerne aussi bien les AESH en CDI qu'en CDD. Cette évolution ne peut excéder 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. Le ministère recommande de prévoir ce réexamen de la rémunération dès le terme de la première année du CDD. Lors du renouvellement du contrat, l'AESH doit, a minima, bénéficier du même niveau d'indice que celui qu'il détenait au terme de son précédent contrat. Un réexamen de sa rémunération peut également être envisagé à ce moment-là. Les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique.
22	Transmission des coordonnées de la personne dédiée à la gestion des AESH	Quelles coordonnées doivent être communiquées aux AESH lors de leur prise de fonction ?	La circulaire portant cadre de gestion prévoit que " L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement". Aussi, l'AESH doit disposer, a minima, des coordonnées de l'agent ayant la charge du suivi de son contrat et de sa situation administrative. Dans la mesure du possible, cet interlocuteur est l'unique porte d'entrée de l'AESH et doit donc être en capacité de répondre à l'ensemble des questions qui pourraient lui être posées, après avoir pris, si besoin, l'attache d'autres services (paie, formation...).
23	Les missions de l'AESH relatives à l'hygiène du ou des élèves	L'AESH peut-il être mobilisé lors du passage aux toilettes de l'élève accompagné ? Peut-il être mobilisé pour procéder au changement des couches ?	La circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relatives aux missions des AESH prévoit ceux-ci ont la charge d'aider "à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale". Dans ce cadre, l'AESH affecté en école maternelle peut être mobilisé pour accompagner le passage aux toilettes ou pour le changement des couches. Toutefois, il ne peut néanmoins avoir la charge d'autres élèves que celui ou ceux qu'il accompagne.

24	Epreuves du bac et du brevet	L'AESH peut-il être mobilisé pour surveiller les épreuves du bac et du brevet ?	Si le handicap de l'élève nécessite qu'il soit accompagné pendant les épreuves du bac ou du brevet, ce temps d'accompagnement doit être prévu dans le temps de travail de l'AESH. En dehors de ce cas, l'AESH peut être recruté pour surveiller les épreuves, dans le cadre d'un cumul d'activités, en tant que vacataire.
25	Formation d'adaptation à l'emploi	Les heures de formation d'adaptation à l'emploi prévue à l'article 8 du décret n°2014-724 sont-elles incluses dans le forfait dédié aux activités connexes déterminées sur 41 semaines?	Compte tenu de la durée de cette formation (60 heures), les contrats des AESH amenés à la suivre doivent prévoir, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45.
26	Heures connexes	Les AESH doivent-ils justifier de chaque heure d'activité connexe ?	Les activités connexes à l'accompagnement réalisées par l'AESH correspondant soit à la participation à des réunions, soit à des actes préparatoires ou de formation (y compris auto-formation). Le forfait horaire retenu pour quantifier ces activités connexes reflète le volume horaire réellement dédié par les AESH à ces différentes activités. Compte tenu de la nature de ces activités connexes, les heures liées à la préparation de l'accompagnement ou à l'autoformation n'ont pas à être inscrites à l'emploi du temps ou donner lieu à un suivi heure par heure.
27	L'entretien professionnel de l'AESH	L'entretien professionnel de l'AESH peut-il être réalisé par conversation téléphonique ?	Si le supérieur hiérarchique est dans l'impossibilité matérielle d'effectuer l'entretien, celui-ci peut être effectué à distance, par téléphone. L'AESH doit avoir donné son accord pour ce faire. Cet entretien doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un compte rendu écrit, transmis à l'AESH.
28	Crise sanitaire - reprise de l'activité en présentiel	Les heures de travail non réalisées pendant la période de confinement peuvent-elles donner lieu à rattrapage dans le cadre de la réouverture des écoles et EPLE?	Non. La période de crise sanitaire et de confinement, qui a empêché certains AESH d'exercer de manière effective leurs fonctions, ne doit en aucun cas être regardée comme constituant une absence de service fait. Elle ne peut donc donner lieu ni à un retrait sur traitement, ni générer d'heures dues. En effet, ces agents, lorsqu'ils n'ont pas participé au service d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ou réalisé leur activité à distance lorsque c'était possible, ont bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence ne pouvant donner lieu à aucune récupération des heures. Cette réponse vaut également pour les assistants d'éducation (AED).
29	Crise sanitaire - garde d'enfants	Les AESH qui ne souhaiteraient pas confier leurs enfants à l'école peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?	Les AESH qui ne souhaitent pas confier leurs enfants à la crèche ou à l'école alors qu'ils en ont la possibilité et qui attestent sur l'honneur ne disposer d'aucune solution de garde alternative seront mobilisés, prioritairement et sous réserve des nécessités du service, par leur responsable hiérarchique pour l'accompagnement à distance, dans le cadre de la continuité pédagogique, d'élèves en situation de handicap qui ne sont pas revenus à l'école. Aucune ASA ne pourra être accordée dans ce cas.